

## **Règlement ministériel du 23 février 2021 concernant la réglementation de la circulation sur la N4 entre Leudelange et Luxembourg à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N4 entre Leudelange et Luxembourg;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur la N4 (P.K. 5.860 – 6.230) entre Leudelange et Luxembourg.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

**Art.2.-** Sur la bretelle de sortie de la A4 longeant la N4 entre Leudelange et Luxembourg (P.K. 5.910 – 6.130) les conducteurs doivent arrêter leur véhicule afin de céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent sur la N4.

Cette disposition est indiquée par le signal B,2a.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 27 février 2021 jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 23 février 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**